

Arrêt

n° 272 113 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT loco Me D. ANDRIEN et Me J. BRAUN, avocats, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1981 à Remera. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi. Vous êtes célibataire.

Vous arrivez en Belgique le 12 août 2016 et introduisez, le 19 octobre 2016, une première demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vous dites avoir été approchée en 2015 par deux hommes des services de renseignements qui veulent que vous

travailliez pour leur organisation. Vous expliquez qu'en janvier 2016, vous avez été convoquée à l'Association des Elèves et Etudiants Rescapés du Génocide (AERG) qui vous a demandé d'arrêter votre relation avec Robert car il est hutu. Vous ajoutez que, le 16 février 2016, vous avez été enlevée par des militaires pendant trois jours lors desquels vous avez été agressée sexuellement, notamment par [N.]. Vous dites que, le 21 avril 2016, vous avez à nouveau été enlevée et détenue par [N.] qui vous a demandé pourquoi vous n'avez pas obéi et êtes toujours en couple avec Robert. Vous dites avoir été menacée et violée pendant trois jours. Le 28 mars 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire car il est peu crédible que vous ayez été approchée pour collaborer avec les services de renseignements et que votre relation avec Robert posait problème aux autorités. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général par son arrêt n° 218321 du 15 mars 2019.

Le 11 décembre 2019, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir été en contact avec des membres et sympathisants des FDU-Inkingi, raison essentielle pour laquelle vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises. Vous déclarez avoir omis de déclarer ce motif, lequel est en réalité à l'origine de vos problèmes, dans le cadre de votre précédente demande en raison du grave traumatisme que vous avez subi. Votre suivi psychologique vous permet d'y voir à présent plus clair. Vous invoquez également vos activités pour le parti FDU-Inkingi en Belgique, lesquelles vous font craindre pour votre sécurité en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous évoquez en outre votre grande proximité avec Protais [M.], un ancien politicien rwandais, reconnu réfugié en Belgique, dont les proches sont considérés comme des ennemis du pays, pour fonder votre crainte en cas de retour au Rwanda. Votre nouvelle demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général le 22 décembre 2020. Vous êtes entendue dans le cadre de celle-ci le 15 février 2021.

Lors de cet entretien, vous expliquez les faits suivants :

Votre père décède durant le génocide de 1994 et Protais [M.], un politicien rwandais subvient à vos besoins.

En 2015, Protais [M.] est accusé de détournement de fonds et se réfugie en Belgique où il est reconnu réfugié. En 2015 toujours, alors que vous êtes en deuxième année à l'université, les autorités vous contactent pour vous proposer un travail d'espionne à la fin de vos études.

Vous entretenez une relation avec Robert [N.], sympathisant des FDU-Inkingi, et êtes ainsi en contact avec des membres et des sympathisants du parti avec lesquels vous discutez régulièrement de politique.

En 2015, vous êtes convoquée par le FPR qui vous demande de leur livrer des informations sur vos connaissances et leurs activités. Vous ne communiquez aucune information. Vous continuez à fréquenter les membres et sympathisants des FDU pendant plusieurs mois sans les informer de l'intérêt que leur porte les autorités.

En janvier 2016, vous êtes convoquée par l'AERG qui finance vos études. Celle-ci vous informe qu'elle va cesser de financer vos études car vous fréquentez un hutu membre de l'opposition.

Le 16 février 2016, des militaires se présentent chez vous et vous emmènent dans le camp de Kanombé. Ils vous reprochent de refuser d'obéir et vous accusent d'être une opposante. Le capitaine [N.] abuse de vous sexuellement. Vous passez deux nuits dans le camp et la troisième, vous êtes menacée de mort et ramenée chez vous.

Vous coupez tout contact avec vos connaissances des FDU-Inkingi.

Le 21 avril 2016, vous êtes à nouveau enfermée trois jours.

A votre libération, vous organisez votre départ vers la Belgique. Vous quittez le Rwanda le 11 août 2016.

En 2018, vous reprenez contact avec Protais [M.] que vous fréquentez à nouveau régulièrement.

Fin 2018, vous prenez contact avec Claudine [K.], présidente du comité politique local de Bruxelles des FDU-Inkingi. En février 2019, vous participez à un sit-in devant l'ambassade du Rwanda en Belgique.

En mai 2019, votre frère est convoqué et interrogé par les autorités rwandaises à propos de vos activités pour l'opposition. En juin 2019, vous participez à une manifestation contre le régime rwandais. En septembre 2019, vous devenez membre des FDU en Belgique. En octobre, novembre et décembre 2019, vous participez à des réunions des FDU en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale, il y a lieu de relever que l'officier de protection a tenu compte de votre fragilité psychologique (cf. notes de l'entretien personnel, p. 2), que non seulement votre avocate mais également votre personne de confiance, psychologue, était présente durant l'entretien, que l'interaction s'est déroulée sans problème majeur et que vous, votre avocat et votre psychologue n'avez pas formulé de remarque à ce sujet durant l'entretien ou dans le délai qui a suivi l'envoi des notes de l'entretien personnel et précédé la prise de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez côtoyé des membres des FDU-Inkingi et rencontré des problèmes pour cette raison au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général estime peu plausible que vous ayez pu oublier le motif principal des persécutions que vous dites craindre et pour lequel vous sollicitez une protection internationale. Alors que vous êtes suivie régulièrement psychologiquement depuis janvier 2017, que vous avez continué à côtoyer vos amis des FDU plusieurs fois après le premier interrogatoire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15) et eu des contacts avec eux après les graves violences subies (ibidem, p. 25), que vous expliquiez lors de votre premier entretien personnel avoir eu des contacts avec Robert jusqu'en septembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2017, p. 7), que vous ayez pu omettre de signaler, par oubli, pendant toute la durée de la première procédure devant l'Office des étrangers, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, d'octobre 2016 à mars 2019, le motif principal des problèmes rencontrés est très peu plausible puisque tous les autres éléments chronologiques et matériels – les dates, faits de violences et personnes impliquées – sont identiques à votre première version lors de laquelle vous n'aviez en outre pas manifesté de problèmes mnésiques dans le cadre de votre présentation de vos motifs d'asile. Vos déclarations étaient en effet circonstanciées s'agissant des faits matériels (ibidem, pp. 10, 11 et 12) et vous avez été questionnée à propos de l'appartenance politique de vos proches (ibidem, p. 9). Le Commissariat général constate que les documents médicaux et psychologiques produits (cf. farde verte, documents nos 5 et 6), faisant état d'un PTSD et de « troubles de la mémoire », sans plus d'information à propos de la nature de ces troubles ou de leurs conséquences telles que l'omission partielle ou la substitution des motifs des violences subies ne peuvent suffire à convaincre que vous avez réellement pu oublier, isolément par rapport à toutes les autres circonstances de vos prétendus problèmes, un élément à ce point important de sorte que cette omission vous amène à présent à déposer une nouvelle demande de protection internationale sur base d'un nouveau motif, politique, alors que le précédent motif était non crédible. Votre réminiscence tardive, puisqu'intervenant après la décision du Conseil du contentieux, du motif politique à l'origine de votre demande de protection internationale nuit à la crédibilité de ce motif et a fortiori à celle des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda.

Pour continuer, le Commissariat général constate d'importantes méconnaissances et l'incohérence de vos propos lorsque vous êtes interrogée à propos de vos prétendues connaissances, membres ou sympathisants des FDU.

Premièrement, questionnée à propos de ces personnes, vous faites montre de nombreuses méconnaissances. Vous expliquez ne pas savoir depuis quand elles soutiennent le parti (cf. notes de l'entretien personnel du 15 février 2021, p. 14). Vous déclarez que certains étaient membres du FDU et d'autres simple sympathisants (ibidem, p. 13). Questionnée à propos de la différence entre un sympathisant et un membre vous dites simplement que les membres ont une carte de membre et participent à des réunions, sans plus (idem). Invitée à expliquer leurs activités, vous en êtes incapable (idem). Ces méconnaissances et propos vagues sont incompatibles avec la réalité de votre participation à des discussions d'ordre politique (idem) avec des membres des FDU. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous n'avez pas questionné votre copain ou vos amis à propos de leurs activités pour l'opposition (ibidem, p. 14), explications incohérentes si vous êtes harcelée par les autorités en raison de telles activités et incompatibles avec votre intérêt pour la politique rwandaise et la réalité des discussions politiques que vous évoquez avec ces membres des FDU. L'absence de toute information par rapport aux activités de vos connaissances pour les FDU et votre justification qui ne résiste pas à l'analyse constituent des éléments supplémentaires qui nuisent à la crédibilité de votre proximité avec ces personnes.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir quelle est la situation de vos connaissances au FDU, vous dites ne pas savoir, que vous avez coupé tout contact depuis que vous avez été maltraitée, que vous disiez être occupée lorsqu'ils vous appelaient, que lorsque vous êtes venue en Belgique, vous avez été en contact avec Aimable et qu'après quelques mois, vous avez appris qu'il n'avait pas de nouvelles de Jean-Luc et Bernard (cf. farde verte, document n° 10, vos déclarations telles que modifiées). Vous expliquez avoir coupé les ponts après avoir été violentée en 2016 et qu'avant votre départ, vous n'aviez pas connaissance des problèmes qu'ils rencontraient (cf. notes de l'entretien personnel du 15 février 2021, p. 15). Vous expliquez lors de votre entretien de février 2021 ne plus avoir de contacts avec ces personnes depuis plus de trois ans (ibidem, p. 14), soit depuis 2017-2018. Vous disiez lors de votre entretien de 2017 avoir été en contact avec Robert jusque septembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2017, p. 7) alors que vous dites à présent ne plus avoir de ses nouvelles depuis 2016, date de votre départ (cf. notes de l'entretien personnel du 15 février 2021, p. 14). Force est de constater qu'il ressort de vos déclarations qu'après les violences subies et quelques mois après votre arrivée en Belgique, en 2017, vous avez eu des contacts avec et pris des nouvelles de vos fréquentations problématiques de sorte que vos propos sont incompatibles avec l'omission du motif réel de vos problèmes jusqu'en 2019. Vous ne pouvez en effet déclarer avoir oublié l'origine de vos problèmes, étant vos contacts avec des membres et sympathisants du FDU, alors que vous étiez en contact et preniez des nouvelles des personnes que l'on vous aurait reproché de fréquenter, dont certaines avaient alors disparu dans des circonstances inconnues.

Troisièmement, vous expliquez ne pas savoir s'il y a eu un Comité Politique Local (CPL) au Rwanda à un moment donné (ibidem, p. 21). Vous expliquez en outre que, pour vous renseigner par rapport au sort des membres des FDU que vous avez côtoyés, vous avez demandé à votre mère qui vous a dit ne plus avoir de nouvelle (ibidem, p. 25). Vous ajoutez ne pas avoir entrepris d'autres démarches ou questionné les membres des FDU en Belgique à ce sujet (idem). Tenant compte de l'absence d'informations en votre possession à propos de vos connaissances membre et sympathisant des FDU au Rwanda (ibidem, p. 14), il est plus que raisonnable d'attendre de vous que vous tentiez d'obtenir un minimum d'informations auprès des FDU, dont vous dites être membre en Belgique et côtoyer la présidente de la CPL et êtes en contact direct avec Victoire Ingabire (ibidem, p. 17), à propos de la situation de ses membres au Rwanda, plutôt qu'à votre mère. Ces constats témoignent de votre manque d'intérêt par rapport à la situation des connaissances que vous dites pourtant avoir protégées dans le cadre de vos contacts avec les autorités (ibidem, pp. 14 et 24 : vous avez refusé de communiquer la moindre information en votre possession aux autorités). Ce manque d'intérêt est incompatible avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre proximité avec des membres et sympathisants au Rwanda et le soutien que vous leur avez apporté.

Quatrièmement, le Commissariat général considère incohérent que vous ayez été interrogée en raison de vos rapports avec des membres des FDU en 2015 (ibidem, p. 15) puis à nouveau interrogée et violentée en février et avril 2016 à cause de ces relations (ibidem, p. 12) mais que les principaux concernés n'aient pas, à votre connaissance, rencontré de problème avant votre départ (ibidem, p. 15).

Alors que vous aviez encore des contacts avec eux après les événements de 2015 pendant quatre à cinq mois (*idem*) et jusqu'en 2017 (*cf. supra*), vous devriez disposer d'un minimum d'informations à propos des problèmes rencontrés par ces personnes auxquelles les autorités s'intéressaient. Si les autorités prennent des mesures à votre égard en raison de vos fréquentations, il est incohérent que ces personnes ne rencontrent quant à elles pas le moindre problème pendant plusieurs mois et que vous n'en ayez pas connaissance étant donné vos contacts. Ce constat nuit à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été harcelée en raison de vos contacts avec des opposants au régime rwandais.

Le Commissariat général constate enfin que vous ne fournissez aucune explication s'agissant de l'argumentation relevée pour le surplus par le Commissariat général dans sa précédente décision, à savoir votre recours aux autorités pour la délivrance d'un passeport octroyé en mars 2016 et votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, comportements incompatibles avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave qui nuisent davantage encore à vos déclarations.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez rencontré des problèmes au Rwanda en raison de votre fréquentation de membres et sympathisants des FDU-Inkingi au Rwanda.

S'agissant de vos activités pour les FDU-Inkingi en Belgique, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous pourriez rencontrer des problèmes qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves en raison de votre activité politique en Belgique.

En effet, vous ne démontrez pas que votre implication présente la consistance ou l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

En effet, le Commissariat général ne peut que constater que votre engagement au sein des FDU est très limité. Ce n'est qu'à partir de fin 2018, plusieurs années après votre arrivée, que vous contactez Alloys qui vous met en contact avec Claudine (*ibidem*, p. 18) et de septembre 2019 que vous devenez membre des FDU (*ibidem*, p. 4). Vous dites à ce sujet avoir participé à un sit-in en février 2019 (*ibidem*, pp. 16 et 17), avoir participé à une manifestation en juin 2019 (*ibidem*, p. 15), avoir participé à trois réunions des FDU-Inkingi en septembre, octobre, novembre 2019 (p. 17). Vous payez en outre les cotisations annuelles. Vous dites avoir été simple participant à la manifestation de 2019 (*ibidem*, pp. 15-16).

Vous dites n'avoir pas eu de tâche particulière lors du sit-in de 2019 (*ibidem*, p. 16 : « Moi j'écoute. Avec les traumatismes et tout ça, je ne parle pas beaucoup, juste écouter les idées comme ça mais je ne participe pas dedans »). Vous expliquez ne pas avoir d'activité pour le parti, votre rôle de recrutement est mis en attente à cause de la crise sanitaire (*ibidem*, p. 18). Vous n'avez par ailleurs pas demandé l'attribution d'autres tâches (*ibidem*, p. 19). Vous ne disposez pas de carte de membre pour 2020 et 2021 car vous ne l'avez pas demandée (*ibidem*, p. 11). Force est de constater la faiblesse de votre engagement. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre rencontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées des FDU.

Vous évoquez pour prouver que les autorités sont informées de vos activités et vous persécuteraient par conséquent en cas de retour au Rwanda des problèmes rencontrés par vos proches.

Néanmoins, le Commissariat général estime que ces problèmes, que rencontreraient votre frère et votre mère, ne sont pas convaincants tenant compte des informations peu circonstanciées en votre possession qui ne traduisent aucunement de graves problèmes qui obligerait votre frère à se cacher (*ibidem*, p. 7, invitée à vous exprimer de manière détaillée à ce sujet : « On lui a demandé de se rendre à la police, il ne savait pas pourquoi. Quand il est arrivé là-bas, il a demandé : est-ce que tu connais Jeannine Nadia [U.], il dit : oui, c'est ma soeur. (...) Il a demandé s'il sait que je suis dans le parti opposant, il dit : je savais pas. C'est ta soeur, vous êtes en contact, ça veut dire que toi aussi, tu participes dans le parti politique. Puis, il a dit : non, je suis pas dedans. Il a dit : on peut contrôler tes mouvements commence pas à faire des réunions en cachette. Il a dit il est pas dedans, il est parti et on

a continué à le surveiller, on est passé chez lui de temps en temps pour lui poser des questions »), des vagues informations en votre possession concernant ce que les autorités ont expliqué à votre mère (ibidem, p. 6 : « Elle n'a pas trop raconté parce que elle m'a dit seulement que je l'ai mise en danger à cause des activités que j'ai faites et comme elle ne voulait pas qu'on écoute son Gsm, elle m'a dit seulement qu'elle va déménager pour être tranquille ») et des prétendus nombreux questionnements et convocations témoignant d'un acharnement disproportionné des autorités contre votre frère alors que son profil politique est inexistant et qu'il ignore tout de votre implication dans l'opposition. En outre, le Commissariat général considère incohérent la mention par les autorités en mai 2019 de votre adhésion au FDU (ibidem, p. 8) alors que vous avez participé à un sit-in organisé par la société civile en février 2019 et que vous n'étiez pas encore membre du FDU à la date de la convocation de votre frère, votre adhésion datant de septembre 2019 (ibidem, p. 4). Par ailleurs, si votre frère a été interrogé à votre sujet en mai 2019, il est incohérent que vous attendiez plusieurs mois avant d'informer les autorités belges de cet élément nouveau de nature à augmenter considérablement la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez introduit votre deuxième demande qu'en décembre 2019. Votre inertie est incompatible avec la survenance d'un tel événement. Ces constats empêchent le Commissariat général de croire que votre famille rencontre des problèmes avec les autorités rwandaises à cause de vos activités politiques en Belgique.

De ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos activités politiques sont de nature à créer dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre lien avec Protais [M.], le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous pourriez rencontrer des problèmes en raison de votre lien avec cette personne.

Tout d'abord, votre prétendu lien avec cet ancien homme politique ne suffit pas à justifier des persécutions dans votre chef. Pareille mesure serait tout à fait disproportionnée, compte tenu notamment de votre profil politique quasi inexistant.

Par ailleurs, vous ne connaissez aucunement les problèmes rencontrés par les proches de Protais (ibidem, p. 22). Vous ignorez ainsi les problèmes rencontrés, si ce n'est qu'on interrogé ses proches à propos d'éventuelles communications, sans plus (idem). Questionnée plus en détail, vous dites : « Il m'a dit seulement que tous les gens qui sont proches de lui sont en danger mais moi, mes problèmes particuliers, je n'entre pas beaucoup dans les détails pour demander qu'est-ce qui se passe » (idem). Vous restez également vague quand à ce qui est reproché à cette personne par les pouvoirs publics rwandais lui reprochaient réellement (ibidem, p. 23 : « Ça, je ne connais pas les détails personnels, je n'ai pas entré dans les détails. (...) Si je parle en général, c'est la jalousie, les gens qui veulent prendre le pouvoir, qui ne veulent pas que les autres restent au pouvoir, ils cherchent à s'en prendre aux autres pour qu'ils quittent le pouvoir »). Vos méconnaissances traduisent à nouveau un manque d'intérêt et de proximité qui nuisent au fondement de votre crainte puisqu'il est raisonnable de penser que vous disposiez d'un minimum d'informations à propos des problèmes que vous dites craindre à cause de votre lien avec Protais.

Aussi, vous confirmez ne pas avoir rencontré le moindre problème pour cette raison au Rwanda alors que votre relation avec cette personne date de votre enfance (ibidem, p. 23), ce qui constitue un indice de l'absence de risque en cas de retour.

Ensuite, vous invoquez vos craintes en raison de votre relation avec cette personne tardivement. Vous avez en effet omis cette relation dans le cadre de votre première demande. Vous omettez également de mentionner le rôle politique de Protais lorsque vous êtes questionnée à ce sujet en 2021 (ibidem, p. 4) avant d'expliquer que vous craignez de retourner au Rwanda à cause de votre relation avec cette personne (ibidem, p. 10). Alors que vous dites avoir été élevée par cette personne et craindre de retourner au Rwanda à cause de votre relation, vous devriez l'avoir mentionné dans le cadre de votre première procédure, laquelle s'est clôturée en mars 2019. Or vous ne mentionnez ce motif de crainte que dans le cadre de votre deuxième demande, introduite en décembre 2019, soit fort tardivement alors que vous avez renoué contact en 2018 (ibidem, p. 22), ce qui est un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet puisque votre inertie ne témoigne aucunement de la réalité de votre crainte.

Enfin, tenant compte de votre crédibilité générale gravement mise à mal, il est raisonnable à ce stade d'attendre de vous la production de document de nature à attester l'intérêt que les autorités portent à

vosre relation avec cet ancien homme politique accusé de détournement de fonds. Or, vous ne déposez par le moindre document probant à ce sujet, excepté un témoignage de Protais [M.] inopérant (cf. infra), et il ne ressort en outre pas de vos déclarations que les autorités s'intéressent à votre relation puisque ni votre frère, ni votre mère n'ont été questionné à ce sujet lors de leur prétendu contact problématique avec les autorités.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous craignez avec fondement des persécutions ou risquez réellement des atteintes graves au Rwanda à cause de votre relation avec Protais.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à modifier la décision qui précède.

S'agissant de la convocation de votre frère par le RIB datée du 27 mai 2015, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Le logo du RIB est illisible, ce qui témoigne d'un amateurisme peu compatible avec la qualité de l'auteur du document, étant un officier de poursuites judiciaire. En outre, le cachet qui figure sur le document n'est pas un cachet original de sorte que ce document est facilement falsifiable. A ces aspects purement formels, le Commissariat général ajoute votre absence manifeste d'intérêt à propos des articles visés par la convocation puisque vous déclarez ne pas savoir à quelles dispositions se rapportent les articles en question, vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Ce manque d'intérêt pour le contenu du document empêche de croire qu'il est réellement lié à vos prétendus problèmes. Enfin, le Commissariat général relève en tout état de cause que la convocation ne mentionne pas le motif pour lequel votre frère serait convoqué de sorte qu'elle ne peut rétablir la crédibilité de vos propos.

S'agissant du témoignage de Protais [M.], le Commissariat général estime que ce document rédigé en Belgique par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Aussi, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce témoignage ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant des documents de nature psychologique et psychiatrique, si le Commissariat général ne conteste pas une certaine fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, que ce rapport se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les troubles observés et les faits allégués. Par ailleurs, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces rapports doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

S'agissant du courrier de votre avocate par lequel celle-ci rappelle la jurisprudence relative à des documents médicaux attestant d'un vécu traumatique au pays, le Commissariat général vous a donné l'occasion d'expliquer les circonstances dans lesquelles ces traumatismes ont été causés de sorte que vous avez invoqué les nouveaux éléments examinés supra. Le Commissariat général a ainsi tenu compte de la jurisprudence invoquée. Notons que ce courrier se base pour le surplus sur vos propres déclarations de sorte qu'il ne peut se voir accorder davantage de crédit.

En ce qui concerne le courriel que vous déposez (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11, pour une traduction), le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, la personne avec qui vous avez échangé, votre frère, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce document rédigé par un proche et n'expliquant pas les défauts de crédibilité relevés supra ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte de membre des FDU-Inkingi délivrée le 1er septembre 2019, l'attestation de Straton [N.], rédigée le 11 décembre 2020, et vos extraits de compte attestent de votre adhésion et de votre activité pour le compte des FDU, éléments non contestés par le Commissariat général.

La copie de vos passeport, carte d'identité et permis de conduire prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général.

Vos observations en réponse à la réception des notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement des 11 et 13 janvier 2022, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait rencontré des problèmes au Rwanda et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités politiques qu'elle mène en Belgique ou de son lien avec Protais M.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures de la requérante. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. La circonstance que l'agent interrogateur ait dit lors de l'entretien du 15 février 2021 qu'il ne contestait pas que la requérante ait été victime d'une agression sexuelle ne peut nullement être interprétée comme le fait que le Commissaire général considérerait établi le viol allégué par la requérante. La lecture de la décision querellée ne permet d'ailleurs pas de confirmer l'interprétation de la partie requérante. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité de la requérante, son état psychologique, les violences sexuelles au Rwanda, la nature de son lien avec les FDU au Rwanda et la situation de ce parti, le fait que les problèmes prétendument rencontrés par son frère et sa mère ne sont pas des « événements personnellement vécus [par la requérante] », l'aide qu'elle allègue avoir reçue pour quitter le Rwanda, sa situation lors de son arrivée en Belgique ou lors de la période précédant l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, la nature de son lien avec Protais M. et le profil de cette personne, ou des allégations telles que « *En réalité, [la requérante] n'a pas 'oublié' de parler du motif politique à l'origine de sa demande de protection internationale dans le cadre de sa première procédure. [la requérante] n'a simplement pas osé en parler, et n'était pas en confiance à l'époque. Son précédent conseil étant de nationalité rwandaise, [la requérante] n'a pas osé s'ouvrir à lui et lui dire toute la vérité. Elle est arrivée en Belgique meurtrie et tétanisée. Elle craignait mettre davantage encore sa vie en danger en parlant de ses fréquentations au sein du FDU-Inkingi. Ce n'est qu'en décembre 2019 que [la requérante] a changé d'avocat. A côté de cela, sa psychologue actuelle - Madame Claire-Isabelle Le Bon - ne la suit que depuis le mois d'octobre 2019. Avant cela, [la*

requérante] était suivie par un autre psychologue et la relation de confiance n'était pas la même. Ces circonstances ont permis à [la requérante] de dire toute la vérité dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale », « Quand bien même ces personnes n'auraient pas encore rencontré de problèmes quand la requérante séjournait encore au Rwanda, ce n'est désormais plus le cas puisque plusieurs d'entre eux ont disparu il y a plusieurs années déjà. Quant aux autres membres du parti, [la requérante] ne les connaissait pas personnellement », « Sa mère ne lui a donné que très peu d'informations, de peur que leurs conversations téléphoniques soient interceptées », « Déjà en février 2019, la requérante a participé à un Sit-in devant l'ambassade rwandaise. Cela suffit pour que les autorités la rattachent à l'opposition », « ce ne sont pas des événements [les problèmes rencontrés par les membres de la famille de Protais M.] qu'elle a pu constater personnellement, et [...] Protais [M.] ne s'est pas nécessairement exprimé de façon détaillée sur ce sujet très délicat », « le document [la convocation du frère de la requérante] n'est pas récent. Madame n'a pas été lire le prescrit des articles repris dans la convocation, tout simplement parce qu'elle sait pour quelle raison son frère a été convoqué (à cause de ses activités politiques) » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Quant à la documentation sur Protais M. ou la situation au Rwanda, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Après l'examen des arguments et de la documentation, relatifs aux agissements du régime rwandais, aux activités politiques de la requérante en Belgique et à son lien avec Protais M., le Conseil est d'avis qu'aucun élément tangible ne permet de conclure qu'elle soit considérée par les autorités rwandaises comme une opposante politique et qu'elle craigne, à ce titre ou en raison de son lien avec Protais M., de subir des persécutions de la part de ses autorités. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

M. PILAETE

Le président,

C. ANTOINE